



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n° 14

| | |
|----------------|---|
| Réunion du : | Lundi 12 Décembre 2022 |
| Président : | M. Yves SAEZ |
| Secrétaire : | M. Benyagoud SABI |
| Déléguée du CD | Mme Cathy DARDON |
| Présents : | Mme Béatrice MONNIER – M. Emile TASSISTRO – M. Jean-Louis NOZZI |

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

DOSSIERS EN INSTANCE

* N° 89 – LA VALETTE U.A 2 / TOULON TREMPLIN, D2 Poule A du 06.11.2022

Feuille de match manquante

Attendu :

- qu'après une troisième parution sur le PV de la Commission des Activités Sportives Section « Séniors » (PV N° 12 du 10/11/2022, PV N° 13 du 17/11/2022 et le PV N° 14 du 24/11/2022), l'original de la feuille de match n'est toujours pas parvenu à la Commission organisatrice pour lui permettre de valablement délibérer (art. 55.7 des R.S du District).

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à LA VALETTE U.A 2**, avec amende de 16€, pour en porter le bénéfice à TOULON TREMPLIN 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Séniors ».



*** N° 90 – A.S LES VALLONS / F.C PUGETOIS, U17 D2 Poule B du 03.12.2022**

Match arrêté

Vu feuille de match.

Vu rapport de l'arbitre.

Attendu :

- qu'à la 74^{ème} minute l'arbitre a déclaré que le terrain était devenu impraticable.

- que de ce fait il a arrêté la rencontre.

- que celle-ci n'a pas eu sa durée réglementaire.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A REJOUER à une date à fixer par la Commission des Activités Sportives Section « Jeunes ».**

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Jeunes ».

*** N° 91 – A.S ARCOISE / ST. TRANSIAN, U15 D3 Poule C du 03.12.2022**

Réclamation de VIDAUBAN sur deux joueurs des ARCS

Vu feuille de match.

Vu courriel de VIDAUBAN du 06.12.2022.

Attendu :

- qu'une réclamation sur la qualification et/ou la participation des joueurs peut intervenir uniquement par les clubs participant à la rencontre (art. 187.1).

- que cette réclamation est irrecevable.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit de réclamation de 20€ est mis à la charge de VIDAUBAN (art. 187.1 des R.G).

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Jeunes ».

*** N° 92 – DRAGUIGNAN SC / BRIGNOLES A.S, U14 D2 du 04.12.2022**

Match non joué

Vu feuille de match.

Vu rapport de l'arbitre.

Attendu :

- que l'arbitre a déclaré le terrain impraticable,

- que de ce fait la rencontre n'a pu avoir lieu.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A JOUER à une date à fixer par la Commission des Activités Sportives Section « Jeunes ».**

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Jeunes ».

*** N° 93 – F.C PUGETOIS / LA VALETTE U.A, Féminines Séniors A 8 Poule D1**

Match arrêté

Vu feuille de match.

Vu rapport de l'arbitre.

Attendu :

- qu'à la 22^{ème} minute l'arbitre a déclaré que le terrain était devenu impraticable.

- que celle-ci n'a pas eu sa durée réglementaire.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A REJOUER à une date à fixer par la Commission des Activités Sportives Section « Féminines ».**

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Féminines ».

*** N° 94 – HYERES F.C / F.C PUGETOIS, U15 Féminines A 8 du 03.12.2022**

Match arrêté

Vu feuille de match.

Vu rapport de l'arbitre.

Attendu :

- qu'à la 45^{ème} minute l'arbitre a déclaré que le terrain était devenu impraticable.

- que de ce fait il a arrêté la rencontre.

- que celle-ci n'a pas eu sa durée réglementaire.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A REJOUER à une date à fixer par la Commission des Activités Sportives Section « Féminines ».**

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Féminines ».



*** N° 95 – CUERS PIERREFEU U.S / TOULON EST FUTSAL, Foot Loisirs Poule A du 08.12.2022**

Match non joué

Vu courriel de TOULON EST FUTSAL du 08.12.2022 à 17h33 déclarant forfait pour cette rencontre.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à TOULON EST FUTSAL 1**, avec amende de 46€, dont la perte d'un point au classement, conformément au règlement, pour en porter le bénéfice à CUERS PIERREFEU U.S 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission Loisirs.

Prochaine réunion

Lundi 19 Décembre 2022

Le Président de séance : Benyagoub SABI

Le Secrétaire de séance : Emile TASSITRO

La Déléguée du CD : Cathy DARDON